00/H0

BURKINA FASO

Unité -- Progrès -- Justice

DECRET N°2011- 511 / PRES/PM/MS portant modification du décret n°2001-510/ PRES/PM/MS du 1^{er} octobre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de Lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles au Burkina Faso.

Visu CFN 0256 13-06-7011

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n° 2011-237/PRES du 21 avril 2011 portant composition du gouvernement;

VU le décret n° 2001-510/PRES/PM/MS du 1er octobre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles au Burkina Faso;

VU le décret n° 2003-322/PRES du 08 juillet 2003 portant organisation des services de la Présidence du Faso ;

VU le décret n°2011-072/PRES/PM/SGG-CM du 24 février 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de la santé;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 mai 2011;

DECRETE

ARTICLE 1: Les articles 2, 3, 4, et 5 du décret n° 2001-510/PRES/PM/MS du 1er octobre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles sont modifiés ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE:

ARTICLE 2 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de Lutte contre le SIDA et les IST (CNLS-IST) sont définis par les dispositions du présent décret.

LIRE:

ARTICLE 2: La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST (CNLS-IST) sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

AU LIEU DE:

ARTICLE 3: Le Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST est l'organe supérieur de coordination du Programme national de Lutte contre le SIDA et les IST. Il représente l'instance décisionnelle en matière de lutte contre le VIH/SIDA et les IST à l'échelle nationale.

LIRE:

ARTICLE 3: Le Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST est l'organe central de décision et d'orientation du Programme national de Lutte contre le VIH, le SIDA et les IST.

AU LIEU DE:

- <u>ARTICLE</u> 4 : Le Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST (CNLS-IST) est appelé :
 - à définir les politiques et les grandes orientations de la lutte contre le VIH/SIDA et les IST ;
 - à définir les domaines d'interventions, les ressources et les types d'appuis nécessaires à la mise en œuvre du Plan national multisectoriel;
 - à assurer le plaidoyer de mobilisation et de soutien en faveur de la lutte contre le VIH/SIDA et les IST;
 - à approuver l'état d'avancement du Plan national multisectoriel de l'année en cours et examiner le plan de l'année suivante.

LIRE:

- <u>ARTICLE</u> 4 Le Conseil national de Lutte contre le SIDA et les IST a pour missions essentielles :
 - de définir les politiques et les grandes orientations de la lutte contre le VIH, le Sida et les IST;
 - d'approuver le Plan national multisectoriel, les procédures de sa gestion et les types d'appuis nécessaires à sa mise en œuvre ;
 - d'assurer le plaidoyer pour la mobilisation et le soutien en faveur de la lutte contre le VIH, le SIDA et les IST;
 - de valider les résultats de la mise en œuvre des interventions multisectorielles et formuler des recommandations.

AU LIEU DE:

ARTICLE 5 : Le Conseil national de Lutte contre le SIDA et les IST (CNLS-IST) est rattaché à la Présidence du Faso.

LIRE:

- <u>ARTICLE</u> 5 : Le Conseil national de Lutte contre le SIDA et les IST (CNLS-IST) est rattaché à la Présidence du Faso. Le Président du Faso en assure la présidence.
- ARTICLE 2: Les articles 6 à 21 sont abrogés.
- ARTICLE 3: Il est créé les articles 6 et 7 libellés ainsi qu'il suit :
- ARTICLE 6: Le Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST (CNLS-IST) est doté d'un Secrétariat permanent (SP/CNLS-IST).
 - Le Secrétariat permanent est l'organe technique chargé de la coordination, de l'appui technique et du suivi de l'ensemble des activités du Programme national de lutte contre le VIH, le Sida et les IST.
- ARTICLE 7: Le Secrétariat permanent est placé sous l'autorité du Président du CNLS
 —IST. Il est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Secrétaire permanent est placé dans la même position administrative que le Secrétaire général de département ministériel. A ce titre, il bénéficie des mêmes avantages.

ARTICLE 4: Le présent décret abroge le décret n° 2007-078/PRES/PM/MS/MASSN du 14 février 2007 portant modification du décret n° 2001-510/PRES/PM/MS du 1er octobre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles au Burkina Faso.

ARTICLE 5: Le Ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 aout 2011

Le Premier Ministre

Bevon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la santé

Adama TRAORE